

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION
APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées comme «institutions» aux fins du présent paragraphe :
 - (a) lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt;
 - (b) lorsque la législation applicable est celle d'Antigua et Barbuda, le Conseil de sécurité sociale d'Antigua et Barbuda (Antigua and Barbuda Social Security Board).

2. Dans les cas de détachement, d'options ou de modifications prévus respectivement aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie dont la législation s'applique émettra, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant, relativement à ce travail, que le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.

3.
 - (a) L'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.
 - (b) L'option prévue au paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de 6 mois suivant le début des fonctions ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de 6 mois suivant ladite date.
 - (c) Les demandes et avis devront être transmis à l'institution de la Partie dont s'appliquera la législation.